



## DÉCISION MUNICIPALE N°2025\_22

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION DE SÉANCES DE « RENFORCEMENT MUSCULAIRE » DE JANVIER A JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL MME NADEGE KEFI**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-17,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé des séances de renforcement musculaire, du 10 janvier au 27 juin 2025,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Mme Nadège KEFI exerçant en tant que coach sportif, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'auto-entrepreneur Mme Nadège KEFI, exerçant en tant que coach sportif, domiciliée 1 allée des Coquelicots 95540 MERY-SUR-OISE.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant total de la prestation établit à **1 260 € (Mille deux cent soixante euros)** comprenant 1 séance hebdomadaire d'une heure (Soixante euros), T.V.A non applicable - article 293b du CGI - ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation à l'issue de la prestation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 10/02/2025

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> Maire-adjoint,

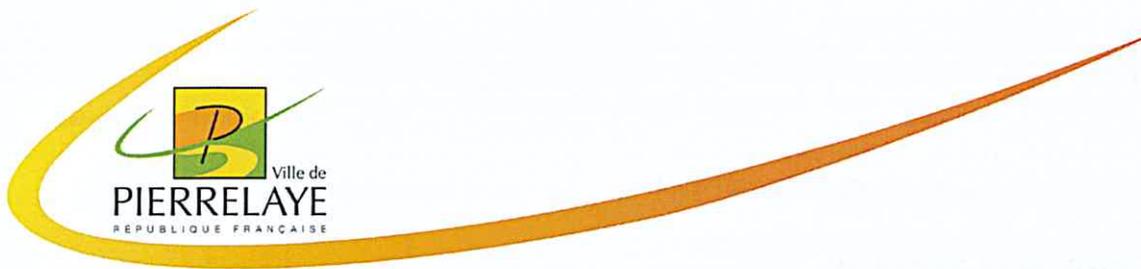
Claude CAUET



Transmis en Préfecture le : 11/02/2025

Publié(e) le : 11/02/2025

Exécutoire le : 11/02/2025



## CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ANIMATION DE SEANCES DE RENFORCEMENT MUSCULAIRE

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01.34.32.41.90                      Mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Auto-entrepreneur, Mme Nadège KEFI**, exerçant en tant que coach sportif agréée, domiciliée au 1 allée des Coquelicots 95540 MERY-SUR-OISE,  
SIRET : 82142060100030  
Téléphone : 06.67.36.81.12                      Mail : Nadege.kefi@gmail.com

Ci-après désignée par « **La Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La Prestataire s'engage à réaliser 1 séance hebdomadaire d'une durée d'une heure de « renforcement musculaire », à destination d'un groupe adultes, du 10 janvier au 27 juin 2025.  
Les séances se dérouleront de 8h45 à 09h45 dans la salle communale « Julien Lauprêtre » sise 9 clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye ou à défaut à la « Maison pour tous – Simone Veil » sise 15 clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

La Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

La Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, la Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

La Prestataire est tenue d'être assurée ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. La Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition de la Prestataire une salle en état de fonctionnement ainsi que les matériels nécessaires à la réalisation de l'activité.

L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation, comprenant 10 séances de 1 heure établi à **1 260 euros** (Mille deux cent soixante euros) T.V.A non applicable - article 293b du CGI -, soit 60 euros par séance.

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture de la Prestataire.

### **Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation d'une séance à l'initiative de la Prestataire ou de l'Organisateur, celle-ci sera reportée au mois suivant après accord des deux parties sur la date.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Auto-entrepreneur Mme Nadège KEFI, 1 allée des Coquelicots 95540 MERY-SUR-OISE.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 10/02/2025

A Méry-sur-Oise, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> maire-adjoint,**

**L'auto-entrepreneur,**

Claude CAUET



Nadège KEFI